

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N°3c - 22092021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-deux septembre,

Par suite d'une convocation en date du seize Septembre, les membres composant le Conseil Municipal se sont réunis à la Mairie de LARUSCADE à 18h sous la présidence de M. J-Paul LABEYRIE, Maire.

Présent(e)s : LABEYRIE Jean-Paul, HERVE Véronique, BEDIN Isabelle, SALLES Maïté, DASSONVILLE Jean-François, BERTON Josiane, SALLES Stéphane, VIDEAU Benoit, DRILLAUD Christelle, HERVE Bernard, VIGEAN Pascal, LANDREAU Patrick, JOST François, PONS Françoise, ROUMEAU Claudy, CAZIMAJOU Martine, PORTES Marjorie.

Absent(e)s, excusé(e)s : BLAIN Philippe (ayant donné pouvoir à Mme BERTON), DUPUY Pascale (excusée), DAUTELLE Anne-Marie (ayant donné pouvoir à M. LABEYRIE), BIGOT Marie-Hélène (ayant donné pouvoir à Mme BEDIN), DEMAY Jean (excusé), HEURTEL Régis (ayant donné pouvoir à Mme PORTES).

✎ Mme PONS Françoise est désignée en qualité de secrétaire de séance conformément à l'art L 2121-15 du CGCT. Le quorum étant obtenu, le Conseil municipal peut valablement délibérer en séance publique,

3) ADMINISTRATION :

DECLARATIONS PREALABLES DE TRAVAUX : Édification de clôture et ravalement de façades

VU

- ✎ Le Plan Local d'Urbanisme de Laruscade approuvé le 11 mars 2010,
- ✎ La révision allégée n° 1 approuvée le 29 décembre 2014,
- ✎ La modification n° 1 approuvée le 29 décembre 2014,
- ✎ La modification n° 2 approuvée le 11 décembre 2018,
- ✎ Le code de l'urbanisme et notamment ses articles r. 421-12 et r. 421-17-1,
- ✎ Le Code de l'Urbanisme et ses articles R111-21 et suivants ;
- ✎ Le code civil et son article 647,
- ✎ L'ordonnance n° 2005-1527 du 08 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;
- ✎ Le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;
- ✎ L'article R 111-12 du Code de l'urbanisme ;
- ✎ Le décret n°2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme ;
- ✎ La délibération du Conseil Municipal en date du 10 Avril 2010 approuvant le PLU ;
- ✎ L'avis favorable émis par la commission urbanisme

Le Maire informe l'assemblée que le régime d'édification des clôtures a changé depuis la réforme des autorisations d'urbanisme du 1^{er} octobre 2007. Hormis certains cas particuliers (secteur sauvegardé, monument historique, AMVAP, site inscrit ou classé) l'obligation de soumettre les clôtures à déclaration implique que le conseil municipal ait délibéré en indiquant si toute ou partie de la commune est concernée.

En la matière, le conseil Municipal avait délibéré en 2008 avant le PLU, mais de manière trop imprécise

Le rapporteur rappelle le véritable intérêt de cette disposition en rendant obligatoire la demande d'édification des clôtures et ainsi pouvoir contrôler que les règles fixées à l'article 11 de chaque zone définie au PLU seront bien respectées. Il convient de valider l'instauration de la déclaration préalable de clôture (Cerfa 13703*) sur l'ensemble du territoire, laquelle sera accompagnée d'une demande d'alignement si elle est construite en façade de voie publique.

Le Maire expose également que les travaux concernant toute opération qui a pour but de remettre les façades d'un bâtiment en bon état de propreté ne nécessitent pas de déclaration préalable

Il propose au Conseil municipal de soumettre également à déclaration préalable ces travaux de ravalement. L'intérêt est également de rappeler aux pétitionnaires que les règles fixées à l'article 11 et en particulier celles relatives aux façades (tonalité, matériaux, ...) s'appliquent.

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de conserver l'unicité des règles d'urbanisme à l'échelle de la commune et une harmonie et continuité visuelles sur les voies publiques notamment ;

- ✓ Que la mise en place de la déclaration préalable de travaux pour l'édification de clôtures et ravalement de façade sont des moyens mis à la disposition des communes pour parvenir à cet objectif ;
- ✓ La volonté communale de permettre l'application des règles contenues aux articles 6 et 11 du règlement du plu, règles fixant les caractéristiques des clôtures à l'intérieur des zones définies au plu approuvé ;

Envoyé en préfecture le 23/09/2021

Reçu en préfecture le 23/09/2021

Affiché le

ID : 033-213302334-20210922-3C_22092021-DE

Le Maire propose à l'assemblée,

- ☒ De soumettre à déclaration préalable les travaux d'édification de clôture sur la totalité du territoire communal,
- ☒ D'autoriser le Maire à se prononcer sur toute demande de déclaration de clôture conformément aux termes des articles R 421-12 et R 111-12 du code de l'urbanisme ;
- ☒ De soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement de façades sur la totalité du territoire communal ;
- ☒ D'autoriser le Maire à se prononcer sur toute demande de ravalement de façades conformément aux termes de l'article R. 421-17-1 du Code de l'Urbanisme ;

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

- ☒ **Décide** de soumettre à déclaration préalable les clôtures et les ravalements de façades, sur l'ensemble du territoire communal,
- ☒ **Dit** que la présente délibération sera applicable dès qu'elle sera rendue exécutoire.

Fait et délibéré le 22 septembre 2021
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire, Jean Paul LABEYRIE

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.